

GE_GERICHTE DAS/223/2024 vom 9. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_223_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/223/2024 du 9 février 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/223/2024 del 9 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

1.1 Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Une motivation déposée après la fin du délai de recours n'est pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2.3.4 et 4.3).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par la personne concernée par la mesure, dans le délai légal, de sorte qu'il est recevable.

- 6/10 -

C/13658/2017-CS Les griefs nouveaux qui figurent dans la réplique auraient, quant à eux, dû être soulevés dans le cadre du recours, la réplique ne pouvant être utilisée après coup pour compléter l'acte de recours au moyen d'éléments dont le recourant était en mesure de se prévaloir dans le délai de recours. Ces griefs seront donc déclarés irrecevables.

E. 2

Les conclusions préalables en production par le curateur de son rapport, des comptes établis par ses soins et des relevés de comptes de la recourante pour la période du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2022 seront rejetées, ces documents figurant déjà au dossier. La Chambre de surveillance a par ailleurs autorisé la recourante, qui en a fait la demande, à consulter son dossier, ce qu'elle a fait le 20 février 2024. Il ne sera cependant pas donné suite à la requête tendant à l'octroi d'un délai pour compléter le recours après consultation du dossier, le délai de recours de l'art. 450b CC étant un délai légal, qui n'est pas prolongeable (art. 144 al. 1 CPC, applicable à titre de droit cantonal supplétif par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC). La recourante étant partie à la procédure, elle avait tout loisir de consulter l'intégralité de son dossier avant le dépôt de son recours, pour faire valoir l'ensemble des griefs qu'elle souhaitait soulever. Elle ne se plaint d'ailleurs pas d'une violation de son droit d'être entendue consécutif à un éventuel refus du Tribunal de protection de consulter son dossier, ni n'explique les raisons qui l'auraient empêchée de consulter son dossier et les pièces qui y figurent, étant de nouveau rappelé que la réplique ne permet pas de compléter un recours lacunaire.

E. 3

La recourante sollicite sa comparution personnelle ainsi que celle de son curateur.

E. 3.1

La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 3.2

En l'espèce, la Chambre de surveillance s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur la question de la note d'honoraires du curateur pour la période concernée, le dossier du Tribunal de protection étant complet. Il ne sera donc pas donné suite aux actes d'instruction complémentaires requis, ce d'autant que la recourante n'expose pas en quoi ces auditions seraient susceptibles d'apporter un éclairage nouveau au dossier.

E. 4

La recourante conteste le montant de la note d'honoraires du curateur de représentation et de gestion arrêtée par le Tribunal de protection pour la période du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2022 et en sollicite la réduction.

- 7/10 -

C/13658/2017-CS 4.1.1 L'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC). Le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément (ATF 138 III 374, 375); la motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office; lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 consid. 4.2). 4.1.2 Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 1 et 2 CC). A Genève, le règlement fixant la rémunération des curateurs du 27 février 2013, entré en vigueur le 6 mars 2013 (RS/GE E1 05.15 ci-après: RRC) fixe le tarif horaire d'un curateur privé professionnel à 200 fr. pour une activité de gestion et de 200 fr. à 450 fr. pour une activité juridique d'un avocat chef d'étude. Le Tribunal peut, selon les circonstances, appliquer un autre tarif; la rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le Tribunal sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (art. 9 al. 2 et 4 RRC). Le curateur a droit au remboursement de ses frais justifiés (art. 6 al. 1 RRC). L'autorité de protection, qui dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, doit tenir compte de la nature de l'assistance apportée, du temps (raisonnablement) investi, des compétences particulières requises pour l'exécution des tâches ainsi que de la situation financière de la personne concernée par la mesure (ATF 145 I 183, consid. 5.1.3). Sont notamment déterminants en la matière, l'importance et les difficultés du mandat confié, ainsi que la situation de fortune et de revenus du pupille (arrêts du Tribunal fédéral 5D_3/2010 du 15 mars 2010, consid. 3; 5A_279/2009 du 14 juillet 2009, consid. 4.1; 5A_319/2008 du 23 juin 2008, consid. 4.1, 5P_60/2000 du 6 mars 2000, consid. 2b/bb).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a validé l'activité déployée par le curateur du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2022, à hauteur de 112 heures et 20 minutes pour la gestion courante, en appliquant un tarif de 200 fr./heure, et à 21 heures pour l'activité juridique en

appliquant un tarif de 300 fr./heure, soit 50 fr./heure inférieur à celui proposé par le curateur, ce que ce dernier a accepté. Il a également admis la somme de 400 fr. de débours.

- 8/10 -

C/13658/2017-CS

E. 4.2.1

A l'appui de son recours, la recourante affirme que l'activité déployée par le curateur est "d'une étendue et d'une complexité très limitées" et qu'elle ne consistait qu'à "régler certains frais lorsqu'ils n'étaient pas déjà payés par le biais de versements permanents". Ce faisant, la recourante, pourtant assistée d'un avocat, a formulé des griefs d'ordre général, qui ne s'attachent aucunement à contester l'un ou l'autre des postes qui sont portés de manière détaillée sur la note d'honoraires du curateur, ni les explications figurant dans son rapport relatif à l'activité fournie. Ces griefs ne constituent pas une motivation suffisante et ne sont donc pas recevables. Il en va de même de l'appréciation subjective faite par la recourante qui estime, sans s'appuyer sur aucun élément tangible, que l'affectation de presque 5 heures par mois à la gestion courante de ses biens n'est pas "raisonnable", 2 heures par mois lui paraissant amplement suffisantes. Elle soutient que la structure de son patrimoine ne consiste qu'en la possession de comptes bancaires, de sorte qu'elle est "élémentaire". De nouveau, la recourante ne s'attache pas à contester l'un ou l'autre des postes de la gestion courante mentionnée, avec tous les détails nécessaires, sur la note d'honoraires du curateur concerné. Ce grief est donc également irrecevable.

E. 4.2.2

S'agissant de l'activité juridique, la recourante estime que 21 heures au cours de la période concernée "ne paraît pas plus justifiée, dans la mesure où n'est survenu aucun événement propre à appeler le concours d'un juriste, et encore moins d'un avocat". De nouveau, la recourante n'indique pas quelle activité juridique effectuée par le curateur n'aurait pas été nécessaire. Son grief est ainsi irrecevable. De même que son appréciation consistant à soutenir, sans aucun fondement, que "tout au plus l'activité déployée ne devait pas relever d'une complexité accrue", admettant donc qu'une activité juridique a été déployée sans cependant préciser laquelle, ni pour quelle raison, "les honoraires dévolus à cette activité n'auraient pas dû excéder le minimum de 200 fr. par mois". Ces griefs, d'ordre général, sont également irrecevables.

E. 4.2.3

Le dernier argument de la recourante consiste à soutenir que le montant des honoraires, représentant selon elle plus de 4% de la totalité de sa fortune, estimée selon l'émolument de contrôle du Tribunal de protection à 352'000 fr., est disproportionné, la fortune de la personne concernée étant l'un des critères à prendre en considération dans la fixation des honoraires du curateur. Elle rappelle qu'elle n'est âgée que de 57 ans, n'a pas d'activité lucrative et que cet argent constitue sa seule ressource financière pour les années à venir. Elle considère donc que le montant des honoraires arrêtés serait disproportionné par rapport à sa fortune.

- 9/10 -

C/13658/2017-CS Le curateur relève dans sa réponse que si, certes, la fortune de la recourante était de 352'000 fr. au 31 décembre 2022, elle atteignait 454'189 fr. à la fin de l'année suivante. Le Tribunal de protection avait, par ailleurs, correctement appliqué le tarif

en vigueur, celui de 300 fr./heure retenu pour les activités juridiques étant raisonnable et proportionné. L'argument de la recourante ne peut être retenu, sa fortune actuelle étant largement suffisante pour supporter les honoraires arrêtés, lesquels sont, en raison des tarifs retenus par le Tribunal de protection (200 fr. pour l'activité de gestion et 300 fr. pour l'activité juridique), conformes au règlement applicable, et proportionnels à l'activité réalisée, qui n'a pas été critiquée de manière recevable par la recourante. Le grief est, sur ce point, infondé.

E. 5

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), l'avance de frais effectuée demeurant acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/13658/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Rejette, dans la faible mesure de sa recevabilité, le recours formé le 9 février 2024 par A_____ contre la décision CTAE/112/2024 rendue le 5 janvier 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13658/2017. Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.